14e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 12. 24 MARS 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine de la cathédrale de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

L'ENCYCLIQUE

AUX ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES, AU CLERGÉ ET A TOUS LES CATHOLIQUES DE FRANCE

Une première fois, dans l'Encyclique *Nobilissima Gallorum gens*, Léon XIII avait solennellement exprimé ses sentiments affectueux et ses sollicitudes paternelles pour la France. Après avoir rappelé quel a été le rôle de la France comme fille aînée de l'Eglise, et la prospérité dont Dieu avait récompensé ses services, il avait signalé, comme devant particulièrement nuire à notre patrie, l'abandon du culte de Dieu et la guerre à l'Eglise, la neutralité des écoles, le travail qui se fait pour préparer la dénonciation du Concordat et la séparation de l'Egliee et de l'Etat. Il avait indiqué le moyen de conjurer chacun de ces périls pris en détail.

Aujourd'hui, c'est une direction d'ensemble qu'il nous donne. Il ne s'arrête plus à tel ou tel mal en particulier ; mais, prenant la situation qui nous est faite dans son ensemble, il nous indique la voie à suivre pour rétablir en France l'unité et la paix, et pour réparer ou conjurer les maux qu'une législation persévéramment hostile à la religion a déjà causés et causerait encore à notre pays.

I. PORTÉE PRATIQUE DE L'ENCYCLIQUE

Nos ennemis, il faut bien le reconnaître, ont conduit leur entreprise avec une grande habileté. Ils y ont mis un ensemble et une suite que nous étions réduits à leur envier. Eux que tout divise, les doctrines, les ambitions rivales, les passions, les intérêts privés, nous ont donné le spectacle d'une armée disciplinée, marchant comme un seul homme sur un mot d'ordre. Et nous catholiques, que tout devrait réunir, la même foi, la charité, le dévouement aux œuvres catholiques, nous allions au hasard, ne sachant ni ce que nous devions défendre, ni comment nous devions le défendre. Tandis que nos ennemis allaient droit à leur but de renverser la religion en ajoutant lois sur lois pour nous écraser, nous n'avions su jusqu'ici que créer et soutenir à grands frais des œuvres, nécessaires il est vrai, admirables par le dévouement qu'elles mettent en œuvre, fécondes par les résultats qu'elles peuvent obtenir, mais destinées infailliblement à être écrasées par quelque loi nouvelle quand on les trouverait trop florissantes. Le projet de loi sur les associations, s'il venait à être voté, n'en laisserait subsister presque aucune. Quant à faire échec au despotisme anti-religieux qui nous opprime, il n'y avait pas à y songer.

D'abord c'était un axiome que l'Eglise, que le clergé, que les catholiques comme tels ne doivent pas faire de politique ; qu'ils doivent se laisser battre, par la raison qu'en se défendant contre les hommes politiques dont toute la politique est d'attaquer et de ruiner la religion, ils feraient eux-mêmes de la politique. C'est par application de ce principe que tant de catholiques ont vu et voient encore de mauvais œil la formation d'un groupe catholique dont le programme soit uniquement de défendre la religion.

Ensuite, la religion écartée, les hommes politiques appartenant à la foi catholique ne pouvaient avoir aucune unité dans leur défense de la société. Il fallait, en effet, se placer : ou sur le terrain monarchique, et là ils sont divisés en trois ou quatre groupes ; — ou sur le terrain de ce qu'on appelle les conservateurs, et là on trouverait difficilement deux hommes entièrement d'accord sur ce qu'il faut conserver, plus difficilement encore un seul conservateur sachant pourquoi et par quoi il faut conserver quelque chose. Et, comme la religion, écartée en principe de la politique, reparaissait forcément parmi les intérêts sociaux à défendre, les adversaires l'identifiaient trop facilement avec les partis hostiles à la forme républicaine. Défendue de biais par les siens, attaquée en face par ses ennemis, elle avait à subir tous les échecs, même ceux qui ne devaient atteindre que les partis politiques.

La direction donnée par Léon XIII aux catho-

liques depuis deux ans, la Déclaration récente des cardinaux français et finalement l'Encyclique aux évêques, prêtres et catholiques de France ont pour but et elles auront pour effet de nous mettre dans de meilleures conditions pour la défense de la religion. Les anciens partis n'en seront pas supprimés. Mais en dehors d'eux, au-dessus d'eux, il se formera partout un groupe de catholiques voués uniquement à la défense religieuse sur tous les terrains de l'activité politique et sociale. Ils auront un programme à la fois très simple et très vaste. Il tient en deux lignes et embrasse tout : « Acceptation de la forme républicaine comme étant le gouvernement légal de la France et opposition absolue aux lois anti-religieuses. »

Si la première moitié du programme tient éloignés de leur groupe ceux qui croiraient, par cette adhésion de fait au gouvernement actuel, nuire aux principes politiques qu'ils défendent, elle les débarrasse des oppositions et des attaques que leur valait la solidarité qu'on supposait trop facilement entre la religion catholique et les partis politiques hostiles à la forme actuelle du gouvernement. Et la seconde partie du programme leur crée, dans tous les camps, des alliés assurés pour toutes les luttes dont l'objet direct sera la religion. Qu'importe, en dehors de ces questions, que les catholiques s'éparpillent à leur gré ? Là est le point capital de la défense sociale. C'est la guerre religieuse qui constitue toute la politique des majorités qui nous oppriment ; c'est elle qui seule les tient unies. C'est l'idée religieuse qu'il faut défendre ; c'est par elle et par elle seule que peuvent s'unir ceux qui ont souci des intérêts sociaux de toute nature menacés et compromis par cette guerre impie.

II. ANALYSE DE L'ENCYCLIQUE

La thèse du pape se déroule dans l'Encyclique avec autant de simplicité que de grandeur, et avec un entrain merveilleux. L'affection de Léon XIII pour la France et le sentiment profond des besoins qui nous travaillent, d'une part, d'autre part la claire vue des principes révélés et des applications réclamées par l'état présent de la France ont donné des ailes à sa plume. Aucune Encyclique de Léon XIII n'a cette vie et cette verve.

Voici, dépouillées de leur forme littéraire et ramenées à leur plus simple expression, les idées que contient l'Encyclique.

Comme dans tout discours régulier, il s'y trouve un *exorde* exprimant 1° l'affection du pape pour la France; 2° sa douleur à la vue du vaste complot dont le but est de la déchristianiser ; 3° les consolations que lui donnent les sentiments manifestés par les catholiques français à l'égard du Saint-Siège. L'exorde se termine par la *proposition :* Le pape se propose de procurer la pacification de la France en faisant appel, non seulement à tous les catholiques, mais encore à tous les Français honnêtes et sensés.

Le *corps* de l'Encyclique renferme trois parties.

Dans la première Léon XIII rappelle que, pour toutes les nations, mais spécialement pour les Français qui en ont reçu la prospérité et la grandeur, les idées religieuses et les intérêts religieux doivent passer en première ligne et que, par conséquent, leur grande sollicitude doit être d'assurer à leur pays la conservation de sa religion. Et qu'ils ne se laissent pas arrêter par cette calomnie que l'Eglise veut ainsi dominer l'Etat : le même reproche a été fait à Notre-Seigneur.

Dans la seconde partie, Léon XIII traite *ex professo* la question qui a tant agité les catholiques français dans ces derniers temps, la question d'adhésion à la République. Voici la solution complète.

1° Au point de vue *spéculatif* et *abstrait*, toute forme de gouvernement peut être bonne ; l'Eglise n'en condamne aucune ; mais rien n'empêche les catholiques de préférer une forme de gouvernement à une autre, ou comme meilleure en soi, ou comme s'adaptant mieux au caractère et aux mœurs de telle nation.

2° Mais, dans le *concret* et au point de vue *pratique*, chacun est tenu d'accepter le gouvernement existant, contre lequel la doctrine de l'Eglise ne permet pas la révolte et la rébellion. Mais cette adhésion n'entraîne aucunement l'acceptation des lois hostiles à la religion et à Dieu ; il faut au contraire les réprouver et les combattre. C'est à cette occasion que le pape établit la distinction si importante entre les *Pouvoirs constitués* qu'il faut respecter, et la *Législation* qu'on améliore si elle est mauvaise. De la combinaison de ces deux parties, il résulte que les catholiques français doivent employer tous les moyens que leur offre la constitution pour réformer les lois irréligieuses.

Dans la troisième partie, Léon XIII recommande aux catholiques 1° de ne point provoquer de scission au sujet du Concordat et de laisser au Saint-Siège le soin de veiller sur ce point ; 2° de ne point pousser à la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Il répond ainsi aux préocucpations de beaucoup de catholiques qui, vu la mauvaise foi avec laquelle les sectaires appliquent le Concordat et les maux qu'inflige à l'Eglise l'action de l'Etat, se demandaient s'il ne valait pas mieux renoncer au Concordat et travailler à la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Dans la *péroraison* le Souverain-Pontife exprime l'espoir que l'éclaircissement donné aux points discutés, fera l'apaisement entre les catholiques et les unira tous « pour soutenir la grande cause du *Christ qui aime les Francs.* »

III. QUELQUES REMARQUES DOCTRINALES

Les controverses récentes sur le caractère doctrinal de l'Encyclique *Rerum novarum* donneront quelque intérêt aux remarques suivantes.

I. Quand le pape prend solennellement la pa-

role, comme il le fait par les Encycliques, on ne peut douter qu'il n'agisse comme pasteur suprême de tous les chrétiens. Si, dans ces Encycliques, il enseigne des vérités ou condamne des erreurs en matière de foi ou de mœurs, on ne saurait davantage douter qu'il ne parle aussi comme docteur suprême. Ainsi se vérifient au moins les deux premières conditions des actes *ex cathedra*. Si son enseignement est tel qu'on doive le regarder comme une définition, c'est-à-dire une déclaration authentique et définitive de la doctrine que l'Eglise doit tenir, toutes les conditions sont réalisées et l'acte est, par là même, *ex cathedra*.

Sans vouloir traiter la question du caractère qu'il faudrait assigner à l'Encyclique, il nous a paru devoir être intéressant pour nos lecteurs de distinguer dans cette Encyclique ce qui pourrait être matière d'un acte *ex cathedra* et ce qui n'en serait pas susceptible.

D'une manière générale, pour qu'une matière puisse faire l'objet d'un acte *ex cathedra*, il faut que ce soit une doctrine, et non pas la constatation d'un fait, ou une simple appréciation pratique, ou un ordre à exécuter, ou une recommandation à suivre. Il faut ensuite que cette doctrine concerne la foi ou les mœurs : si elle ne regardait que la philosophie naturelle, l'histoire, ou quelque autre branche des connaissances humaines sans aucun rapport avec la foi ou les mœurs, elle ne pourrait être l'objet d'un enseignement *ex cathedra*.

Dans notre Encyclique beaucoup de détails ne sont pas des doctrines concernant la foi ou les mœurs : ainsi l'expression de l'affection du pape pour la France et de ses désirs pour sa pacification, le souvenir historique de la grandeur à laquelle l'attachement à la foi avait porté notre pays, la mention des plaintes faites par le pape aux gouvernants de la France, etc... Mais il en est d'autres auxquels il ne manque rien pour pouvoir être l'objet d'un enseignement *ex cathedra :* ainsi quand Léon XIII affirme que « tous les citoyens sont tenus de s'allier pour maintenir dans la nation le sentiment religieux vrai et le défendre au besoin ; » quand il dit « que toute forme de gouvernement est bonne pourvu qu'elle sache marcher droit à sa fin ; » quand il déclare que la rébellion contre les pouvoirs constitués n'est pas permise ; quand il enseigne que c'est un devoir de réprouver les lois hostiles à Dieu et à la religion ; quand il rappelle que la séparation de l'Eglise et de l'Etat est un mal, que c'est un principe faux qu'on n'est pas autorisé à défendre, et autres enseignements du même genre. Bien que l'application en soit faite spécialement à la France, il y a là des vérités universelles, basées sur la nature des choses, c'est-à-dire, sur le droit naturel dont le Docteur suprême a la garde, ou sur la Révélation. Pour que ces vérités soient enseignées par le pape avec l'infaillibilité que lui a conférée Notre-Seigneur Jésus-Christ, il suffit qu'il définisse, c'est-à-dire qu'il déclare authentiquement que ces vérités doivent être tenues par l'Eglise entière. L'a-t-il fait ? c'est ce que nous n'examinerons pas, pour laisser à nos lecteurs le soin d'en juger par eux-mêmes. Relevons seulement les enseignements les plus intéressants au point de vue doctrinal.

II. Le premier que nous rencontrons sur notre route concerne la fin de la société civile. Tous nos lecteurs savent que les deux sociétés, la société civile et la société religieuse, se distinguent avant tout et principalement par la fin qui est propre à chacune : à l'une la fin temporelle, à l'autre la fin spirituelle. Cette distinction est élémentaire. Mais souvent on l'exagère et on la fausse : d'abord, en supposant trop facilement que la fin temporelle qui est propre à la société civile, ne comprend que la prospérité et les intérêts matériels ; ensuite, en supposant que la société civile n'a aucunement le devoir d'assurer et de défendre le sentiment religieux.

Léon XIII nous dit que la société civile doit sauvegarder, non seulement les intérêts matériels, mais encore les intérêts moraux et les intérêts religieux de ses membres : « Quand diverses familles, dit-il, sans renoncer aux droits et aux devoirs de la société domestique, s'unissent sous l'inspiration de la nature, pour se constituer membres d'une autre famille plus vaste, appelée la société civile, leur but n'est pas seulement d'y trouver le moyen de pourvoir à leur bien-être matériel, mais surtout d'y puiser le bienfait de leur perfectionnement moral. Autrement la société s'élèverait peu au-dessus d'une aggrégation d'êtres sans raison, dont toute la vie est dans la satisfaction des instincts sensuels. Il y a plus : sans ce perfectionnement moral, difficilement on démontrerait que la société civile, loin de devenir pour l'homme, en tant qu'homme, un avantage, ne tournerait pas à son détriment. » Or la moralité repose sur Dieu et sur la religion. De là, cette conséquence : « Tous les citoyens sont tenus de s'allier pour maintenir dans la nation le sentiment religieux vrai, et pour le défendre au besoin, si jamais une école athée, en dépit des protestations de la nature et de l'histoire, s'efforçait de chasser Dieu de la société, sûre par là d'anéantir bientôt le sens moral au fond même de la conscience humaine. »

Cette doctrine n'est pas nouvelle. Léon XIII l'a déjà plusieurs fois exprimée dans ses précédentes Encycliques ; Pie IX également dans l'Encyclique *Quanta cura*. La distinction des fins et des sociétés n'est pas la séparation. La société civile a des devoirs envers la société religieuse.

III. Le second enseignement qui se présente sur notre route. c'est l'idée que l'on doit avoir *spéculativement* au sujet des diverses formes de gouvernement.

Toutes les formes sont bonnes en elles-mêmes et peuvent être bonnes dans l'application parce qu' « aucune de ces formes sociales ne s'oppose,

par elle-même, aux données de la saine raison ni aux maximes de la doctrine chrétienne. »

Mais on peut trouver une forme meilleure qu'une autre en elle-même et « arriver à définir quelle est la meilleure de ces formes, considérées en elles-mêmes. » On peut aussi trouver « qu'à un point de vue relatif, telle ou telle forme de gouvernement peut être préférable comme s'adaptant mieux au caractère et aux mœurs de telle ou telle nation. »

Telles sont les bases sur lesquelles les docteurs catholiques peuvent appuyer leurs études spéculatives sur les formes du gouvernement. Elles sont assez larges pour leur laisser une grande liberté et leur permettre bien des discussions spéculatives. Ce sont aussi des bases sur lesquelles peuvent et doivent s'appuyer les catholiques quand il s'agit de décider pratiquement des changements à apporter, ou en cas de nécessité, ou conformément au jeu des institutions établies, dans la forme gouvernementale. En attendant, les limites tracées par le pape permettent aux partisans de la monarchie de garder leurs préférences, tout en se soumettant comme ils le doivent, au gouvernement établi.

IV. Un troisième enseignement donné dans l'Encyclique c'est le devoir de la soumission à l'égard du gouvernement établi et l'interdiction de la rébellion contre lui. L'Eglise, dit le pape, « a toujours réprouvé les doctrines et toujours condamné les hommes rebelles à l'autorité légitime : et cela, dans le temps même où les dépositaires du pouvoir en abusaient contre elle. »

Ce n'est pas la première fois que Léon XIII rappelle cette doctrine. Elle va contre une idée chère aux partisans des idées modernes. Puisse la parole du pape détromper ceux des catholiques qui s'y seraient laissé prendre !

V. Le pape traite, en quatrième lieu, un point de droit public de grande importance, au moins pour notre pays, la substitution d'une forme politique à une autre à la suite de bouleversements comme ceux que nous avons subis. Léon XIII explique en peu de mots comment naissent alors de nouveaux gouvernements et comment se crée le devoir de leur obéir.

« Et comment viennent à se produire les changements politiques dont nous parlons ? Ils succèdent parfois à des crises violentes, trop souvent sanglantes, au milieu desquelles les gouvernements préexistants disparaissent en fait ; voilà l'anarchie qui domine ; bientôt l'ordre public est bouleversé jusque dans ses fondements. Dès lors une *nécessité sociale* s'impose à la nation ; elle doit sans retard pourvoir à elle-même. Comment n'aurait-elle pas le droit, et plus encore le devoir de se défendre contre un état de choses qui la trouble si profondément, et de rétablir la paix publique dans la tranquillité de l'ordre ?

« Or cette nécessité sociale justifie la création et l'existence des nouveaux gouvernements, quelque forme qu'ils prennent ; puisque dans l'hypothèse où nous raisonnons, ces nouveaux gouvernements sont nécessairement requis par l'ordre public, tout ordre public étant impossible sans un gouvernement. »

Ces gouvernements étant constitués, « les accepter n'est pas seulement permis, mais réclamé, voire même imposé par la nécessité du bien social qui les a faits et les maintient. D'autant plus que l'insurrection attise la haine entre citoyens, provoque les guerres civiles, et peut rejeter la nation dans le chaos de l'anarchie. »

L'insurrection est interdite. Ceux qui la font sont coupables de troubler l'ordre et de déchaîner des maux incalculables sur la société. Mais quand le pouvoir antérieur a péri, même par un attentat inexpiable, la force des choses donne naissance à un gouvernement de fait auquel la raison de bien public ordonne de se soumettre.

Comme un tel gouvernement ne tient son pouvoir que du fait qui l'en a investi et de la nécessité qui exige un gouvernement dans la société, s'il vient à tomber, il disparaît sans rien laisser que le souvenir de ses actes. Il ne peut rien revendiquer. En serait-il de même pour un gouvernement légitime injustement renversé, et remplacé pour un temps par un gouvernement de fait ? Et, si la société pouvait, sans révolution nouvelle, revenir à son gouvernement ancien et légitime, n'en aurait-elle pas le devoir ? C'est là un point qui n'est pas tranché. Spéculativement, on peut soutenir le pour et le contre. Pratiquement, si le cas se présente, il sera bientôt résolu en faveur du gouvernement légitime, puisqu'il aurait pour lui l'unanimité, au moins moralement prise, des membres de la société ; car ce serait la seule hypothèse qui permît de le rétablir sans révolution nouvelle. En France nous avons un jour touché de près à un évènement de cette nature. Des intrigues de doctrinaires nous ont rivés à la République de fait que nous avons et à laquelle nous sommes et devons rester soumis « tant que les exigences du bien commun le demanderont. »

VI. Un cinquième point de grande importance, c'est la distinction que fait le pape entre les pouvoirs constitués et la législation. On ne peut s'insurger contre le pouvoir. On peut avoir à repousser la législation. Le pouvoir qui vient de Dieu est chose bonne, même en un mauvais gouvernement. Les lois qui émanent du gouvernement, peuvent être mauvaises : on peut avoir à leur résister ou à en provoquer le changement.

Léon XIII, dans l'Encyclique, ne considère que les lois dont la tendance évidente est l'hostilité à la religion et dont l'effet est de nuire aux intérêts de la nation : « Les gens de bien doivent s'unir comme un seul homme pour combattre, *par tous les moyens légaux et honnêtes*, ces abus progressifs de la législation. Le respect que l'on doit aux pouvoirs constitués ne saurait l'interdire ; il ne peut importer, ni le *respect*, ni beaucoup moins *l'obéissance sans limites* à toute mesure législa-

tive quelconque, édictée par ces mêmes pouvoirs. »

A première vue, on pourrait croire qu'il y a ici une contradiction entre le précepte de respecter le pouvoir établi et l'opposition que l'on doit faire à certaines de ses lois. C'est par les lois en effet que le pouvoir souverain exerce son action, et c'est là surtout qu'il apparait comme pouvoir souverain. Résister à ses lois, c'est donc lui résister à lui-même comme pouvoir; c'est se mettre en rébellion contre lui : ce que le Souverain-Pontife a déclaré plus haut n'être pas permis. — C'est bien ainsi que raisonnent nos adversaires. Et des catholiques se sont imaginé, dans le même sens, que l'adhésion à la République impliquait l'acceptation des lois hostiles à la religion votées sous la République. Aux uns et aux autres, Léon XIII déclare qu'on peut et qu'on doit accepter la République comme gouvernement légal de la France; mais qu'en même temps on peut et on doit faire opposition à certaines de ses lois. La contradiction, en effet, n'existe pas.

Sans traiter au long la question, Léon XIII indique la solution de cette difficulté : « Qu'on ne l'oublie pas, la loi est une prescription ordonnée selon la raison et promulguée, pour le bien de la communauté, par ceux qui ont reçu à cette fin le dépôt du pouvoir. » D'où il suit que les lois qui ne sont pas selon la raison, ni pour le bien de la communauté, bien que portées et promulguées par le pouvoir légal, ne sont pas des lois. En y résistant, on ne se révolte pas contre le pouvoir, mais contre des caprices sans valeur. L'insurrection étant prohibée, on ne devra pas employer contre elles des moyens révolutionnaires. Mais on devra faire usage de tous les moyens légaux pour les faire disparaître. Et si quelqu'une de ces lois ordonnait des choses contraires à la loi divine, comme la coaction légale n'excuserait pas l'acte commis au mépris des lois supérieures, il y aurait obligation de s'abstenir à l'exemple des soldats chrétiens dont le pape rappelle le souvenir avec saint Augustin : « Quelquefois, les puissances de la terre sont bonnes et craignent Dieu; d'autres fois, elles ne le craignent pas. Julien était un empereur infidèle à Dieu, un apostat, un pervers, un idolâtre. Les soldats chrétiens servirent cet empereur infidèle. Mais, dès qu'il s'agissait de la cause de Jésus-Christ, ils ne reconnaissaient que Celui qui est dans le ciel. Julien leur prescrivait-il d'honorer les idoles et de les encenser, ils mettaient Dieu au-dessus du prince. Mais leur disait-il : Formez vos rangs pour marcher contre telle nation ennemie; à l'instant ils obéissaient. » (In Psalm., 124, n. 7 fin.)

Il n'y a donc aucune contradiction entre la soumission au pouvoir constitué et la résistance à ses lois injustes ou impies, parce que ce ne sont pas des lois et qu'elles ne participent en rien à la majesté du pouvoir.

VII. Une dernière remarque intéressante à faire se rapporte à la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et à l'opinion de ceux qui préféreraient pour l'Eglise de France la séparation avec le droit commun au régime du Concordat tel qu'il est appliqué.

Léon XIII enseigne de nouveau que la théorie de la séparation de l'Eglise et de l'Etat est absurde et contraire au droit naturel et que les catholiques ne peuvent trop se garder de soutenir une telle séparation. Quant à cette idée qui séduit un trop grand nombre de catholiques, que mieux vaudrait pour l'Eglise le droit commun, à la façon de l'Amérique, le Souverain-Pontife la rejette comme conséquence mauvaise du faux principe de la séparation, comme consacrant l'indifférence absolue du pouvoir à l'égard de la société chrétienne, c'est-à-dire de l'Eglise, et la négation même de son existence. A l'objection tirée des Etats-Unis qu'il ne nomme pas, mais qu'il est facile de reconnaître, il répond de deux manières : 1° que, la séparation professée en principe, n'existe pas en fait, le pouvoir s'inspirant, dans ses actes, des principes chrétiens; 2° que les « avantages » dont jouit l'Eglise dans ce pays, « bien qu'ils ne puissent justifier le faux principe de la séparation, ni autoriser à le défendre, rendent cependant digne de tolérance un état de choses qui, pratiquement, n'est pas le pire de tous. »

Les catholiques ne peuvent donc, ni en principe, ni par application aux conditions dans lesquelles se trouve l'Eglise en France, défendre le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, ni réclamer pour elle le système du pur droit commun, même comme aux Etats-Unis. Si toutefois cet état de choses s'établissait chez nous dans des conditions qui nous assureraient les avantages dont jouissent les catholiques de ce pays (ce qui ne se verra jamais chez nous), cet état de choses, n'étant pas le pire de tous, et pouvant être préférable à celui auquel on nous aurait soumis, pourrait, à la rigueur, être toléré.

Mais le pape ne manque pas de faire remarquer que nos ennemis qui poussent à la séparation consentiraient à ignorer l'Eglise jusqu'au jour où ils la verraient prospérer, se réservant de la connaître alors pour l'écraser : « Ils font cependant une réserve qui se formule ainsi : Dès que l'Eglise, utilisant les ressources que le droit commun laisse au moindre des Français, saura, par un redoublement de son activité native, faire prospérer son œuvre, aussitôt l'Etat intervenant pourra et devra mettre les catholiques français hors du droit commun lui-même. »

Pour résumer : Réclamer la séparation et le droit commun, c'est soutenir une thèse fausse et funeste; c'est, au surplus, donner, tête baissée, dans un piège et une duperie.

La vraie prudence et la véritable habileté sont toujours du côté des théories vraies et des véritables principes.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — En relisant les rubriques du Rituel romain, j'ai remarqué ces paroles : « Cæterum illorum tantum sacramentorum, quorum administratio ad parochos pertinet, Ritus hoc opere præscribuntur, cujusmodi sunt Baptismus... et Matrimonium. » De plus, sous ce titre : *Ritus celebrandi Matrimonii sacramentum,* on lit ces mots : « Parochus igitur Matrimonium celebraturus, etc. »

Le mariage est donc un sacrement dont l'administration ou la célébration appartient aux curés. Mais, s'il en est ainsi, comment faut-il entendre ce que les théologiens enseignent communément, à savoir : que les parties contractantes sont elles-mêmes les ministres du sacrement de mariage?

Je sais bien que, pour résoudre cette difficulté, on dit que le prêtre est simplement le ministre de la solennité, tandis que les époux s'administrent le sacrement lui-même. Je suis loin de révoquer en doute la valeur de cette réponse; mais je désirerais savoir en quoi consiste précisément cette solennité sur laquelle repose le titre en question. Je vous serais donc bien reconnaissant, si vous aviez la bonté de me donner quelques explications à ce sujet.

R. — Pour répondre à cette question, nous commencerons par distinguer trois sortes de rites qui se trouvent dans l'administration des sacrements.

Il y a d'abord le rite essentiel, sans lequel le sacrement ne saurait subsister : c'est le rite établi par Notre-Seigneur, celui auquel ce divin Sauveur a donné la vertu de produire la grâce. L'Eglise n'y peut rien changer, parce que Dieu seul peut attacher à un signe sensible la puissance de produire un effet surnaturel.

Il y a ensuite le rite intégrant, qui n'est autre chose qu'une cérémonie instituée par l'Eglise, pour rehausser aux yeux des fidèles l'excellence du sacrement, ou bien en marquer plus distinctement les effets. Cette cérémonie n'est point entièrement séparée du rite essentiel; au contraire, elle l'affecte et lui donne un mode spécifique qui le complète et le perfectionne sans l'altérer. C'est ainsi que, dans le baptême, la triple infusion de l'eau, en forme de croix, affecte bien la matière instituée par Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais ne lui fait subir aucun changement substantiel. Seulement, comme ce rite intégrant ne fait qu'un tout moral avec le rite essentiel, on peut attribuer à leur ensemble l'effet du sacrement, en disant, par exemple, que la grâce du baptême est produite par la triple infusion de l'eau, en forme de croix, sur la tête de l'enfant.

Vient enfin le rite accidentel, qui diffère du rite intégrant, en ce qu'il n'affecte en aucune façon la matière ou la forme du sacrement. C'est une circonstance extrinsèque, qui est, relativement à la substance du sacrement, ce que le vêtement est au corps; tels sont, dans le baptême, les exorcismes, la profession de foi, l'imposition d'un vêtement blanc, etc., etc.

Appliquons maintenant ces notions au sacrement de mariage, et nous verrons que le rôle du prêtre y est tellement important que l'on peut bien lui décerner le titre de ministre de ce sacrement.

Dans le mariage, le rite essentiel consiste dans le consentement des parties contractantes exprimé légitimement, c'est-à-dire, conformément à ce que la loi divine et la loi ecclésiastique prescrivent sous peine de nullité. D'où il suit que les époux sont eux-mêmes les ministres de ce sacrement, ministres nécessaires et par eux-mêmes suffisants, pourvu qu'ils observent bien tout ce qui est requis pour la validité.

Mais, à côté de ce rite essentiel, se trouve un rite intégrant, qui consiste en ce que le consentement soit donné en présence du curé et de deux témoins. Cette solennité affecte bien le rite essentiel, c'est-à-dire le signe qui exprime le consentement; elle le modifie notablement, en lui donnant un caractère de publicité qui le rend légitime et efficace; elle ne fait qu'un tout moral avec le consentement qui lui sert de base, et, par conséquent, elle participe à son efficacité.

On comprend donc déjà comment le prêtre, par sa seule présence, contribue à la validité du contrat et du sacrement, et, par là-même, à la production de la grâce, et pourquoi on peut lui donner le titre de ministre du sacrement de mariage; non pas qu'il en soit le seul ministre, ni même le ministre absolument nécessaire, puisque le mariage clandestin est valide dans certaines circonstances; mais en ce sens qu'il coopère officiellement à l'administration du sacrement de mariage.

Cependant ce n'est pas tout. L'Eglise aurait pu, sans doute, permettre que les futurs époux, en se présentant devant le curé accompagnés de leurs témoins, s'adressassent directement la parole pour exprimer leur mutuel consentement. Mais elle ne l'a pas voulu. Et, dans la crainte que des personnes peu instruites ou malintentionnées n'usassent d'expressions inconvenantes dans l'administration de ce *grand* sacrement, et aussi pour que les fidèles sentissent mieux la dépendance où ils doivent être à l'égard de leurs pasteurs, elle a établi que la formule sacramentelle serait prononcée par manière de dialogue entre le curé et chacun des deux époux.

Or il est évident que, dans un dialogue, la question est inséparable de la réponse, dont elle détermine le sens. Supposons, par exemple, qu'avant de procéder au mariage, le curé dise au futur époux, présent devant l'autel : « Etes-vous bien mon paroissien? » et que le futur réponde : « Oui, Monsieur. » Ces paroles sont bien celles qu'il doit prononcer, d'après le rituel; et cependant elles demeurent inefficaces, dans le cas présent. Pourquoi cela? Evidemment c'est parce que, séparées de la demande que devait faire le prêtre, selon les prescriptions de l'Eglise, elles ne peuvent plus signifier le consentement à l'union matrimoniale. Donc, les paroles mises par le rituel sur les lèvres du prêtre sont une partie intégrante de la formule sacramentelle.

Je dis intégrante, et non pas essentielle, parce

que les contractants pourraient absolument se passer de l'intervention active de leur curé; ils n'auraient qu'à formuler eux-mêmes la demande et la réponse en sa présence, et le mariage serait valide quoiqu'illicite. Mais, quand les choses se font régulièrement, la formule sacramentelle se compose en réalité de la question du prêtre et de la réponse des époux; or celui qui prononce une partie intégrante d'une formule sacramentelle exerce incontestablement les fonctions de ministre coopérateur dans l'administration d'un sacrement; le prêtre mérite donc bien le titre de ministre du sacrement de mariage.

De tout ceci, il est aisé de déduire le sens des paroles que le prêtre adresse aux époux, dès qu'il a reçu l'expression de leur consentement : *Ego conjungo vos in Matrimonium, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti.* Ces mots ne signifient pas simplement : je reconnais, je déclare que vous êtes unis par le lien matrimonial; mais on peut les traduire ainsi : « Moi, ministre de Notre-Seigneur et de son Eglise, au nom de la sainte Trinité, qui ratifie votre alliance, je concours à former ce lien sacré, que nulle puissance humaine ne saurait briser. »

Il ne reste plus qu'à dire un mot des rites accidentels qui entourent la célébration du mariage, à savoir : la bénédiction des époux, celle de l'anneau, et les prières contenues dans le rituel et le missel. Toutes ces choses ont une grande valeur aux yeux de l'Eglise; elles peuvent même justifier en partie le titre de ministre de la solennité du mariage, que les théologiens donnent communément au curé. Néanmoins, il faut convenir que la solennité principale, d'où résulte le titre dont il s'agit, consiste dans les choses que nous venons d'expliquer.

Concluons donc enfin : que l'administration du sacrement de mariage, attribuée par le rituel aux curés, est une partie très importante de leur saint ministère, et qu'ils doivent s'en acquitter avec une dignité qui inspire aux fidèles une vénération profonde pour ce que saint Paul appelle : *Magnum sacramentum in Christo et in Ecclesia.*

Q. — Dans les lieux où existe une école catholique, les parents qui envoient leurs enfants à l'école communale laïque, pour *l'unique raison* qu'on y fait le catéchisme (d'une manière sérieuse), pèchent-ils et doit-on leur refuser l'absolution?

R. — Ils pèchent et on doit les avertir d'abord, puis leur refuser l'absolution s'ils n'obéissent, conformément à ce que nous avons dit précédemment. Pourquoi cela?

Parce que 1° cette école reste neutre *en droit*, et par conséquent elle est prohibée; 2° les parents ne se trouvent pas dans l'un des cas d'exemption prévus par le Saint-Siège.

I. Nous disons que cette école est neutre *en droit.*

En effet : Elle est soumise aux lois de 1882 qui ont consacré la neutralité scolaire. Par conséquent : *De droit*, le pape, l'évêque, le prêtre, seuls gardiens de la foi chrétienne, en sont exclus. *De droit* elle est entièrement soustraite à la juridiction de l'Eglise. Et *de fait* comme *de droit*, le représentant de l'autorité ecclésiastique ne saurait jamais en franchir le seuil pour se rendre compte de ce qui s'y passe.

De plus, cette école laïque placée en face de l'école catholique, que l'Eglise a créée, dans laquelle l'Eglise enseigne officiellement, est établie, dans la pensée de ses fondateurs, contre l'Eglise elle-même pour combattre sa foi et son autorité. Cette école aura comme contingent obligatoire les enfants dont les parents sont irréligieux et impies, ainsi que les enfants que leur précoce perversité a exclus de l'école libre. Or il semble impossible que malgré le catéchisme, subrepticement introduit, le voisinage de mauvais camarades, l'opposition nécessaire entre les deux écoles, ne finisse par infuser dans l'esprit de l'élève catholique des sentiments d'indifférence et même d'hostilité contre la religion.

2° Et quand bien même, dans un cas particulier, la foi et la probité du maître serait une garantie sûre pour l'orthodoxie de l'enseignement, on ne pourrait en permettre la fréquentation.

En effet : Si l'Académie tolère, ordonne même l'enseignement du catéchisme dans l'école laïque, placée en face de l'école libre, tandis que ce même catéchisme reste prohibé ailleurs, son dessein est bien connu : c'est afin de tromper les parents, d'attirer les enfants à l'école communale et de faire le vide à l'école libre.

Ce résultat désastreux une fois obtenu, l'école des frères ou des sœurs une fois ruinée, un mauvais instituteur sera mis à la place du bon dans l'école laïque, le catéchisme ne s'y fera plus, et l'enseignement deviendra peut-être mauvais ou impie.

Cette tactique a été employée dans plusieurs diocèses que nous connaissons. Sans la résistance de prêtres zélés, elle eût produit des effets ruineux pour nos écoles libres. Par conséquent :

Permettre la fréquentation de ces écoles, c'est donner dans le piège que l'ennemi nous tend; c'est ruiner nos écoles catholiques, alors que le Saint-Siège fait aux évêques, aux curés et aux fidèles l'obligation d'en pourvoir toutes les paroisses, où leur création est possible.

C'est exposer les enfants aux dangers de l'école neutre et plus tard aux dangers de l'école hostile.

3° Permettre, même pour un cas particulier, la fréquentation de l'école laïque, parce qu'on peut constater que le catéchisme y est soigneusement enseigné, n'est-ce pas ouvrir la porte à des abus sans nombre? En effet : si vous la permettez en ce cas, comment vous serait-il possible d'interdire les autres écoles où le catéchisme est admis et pour lesquelles tout moyen de contrôle fait défaut? Les parents qui souvent ne voient que le fait ma-

tériel sont incapables de comprendre ces distinctions.

Chacun des maîtres laïques a la prétention de faire aussi bien le catéchisme et même mieux que les autres. L'expérience n'a-t-elle pas démontré que les instituteurs protestants, placés dans les communes catholiques, se montrent les plus zélés pour l'enseignement du catéchisme et la récitation de la prière en classe ?

Or plusieurs de ces maîtres laïques, le grand nombre même, n'enseignent le catéchisme que pour la forme, quelquefois avec des critiques et des explications dangereuses, au point qu'en plusieurs écoles les curés ont dû poser une interdiction.

La doctrine que nous venons d'exposer est rigoureusement déduite des enseignements du Saint-Siège dans ses Instructions aux évêques d'Amérique et aux évêques de Suisse. Elle se trouve développée dans la brochure : *Les écoles neutres*, laquelle est revêtue de l'*Imprimatur* de Mgr de Mende. Cette même question est admirablement traitée dans la brochure l'*Ecole neutre en face de la théologie*, brochure chaudement approuvée de Mgr Bourret, par sa lettre du 3 août 1889. On y lit page 124 en note : « En face d'une école libre déjà fondée, l'école publique, alors même qu'on y donnerait très consciencieusement l'enseignement religieux, doit être assimilée à une école neutre. »

Arrivons à notre deuxième assertion, à savoir que les parents ne se trouvent pas dans l'un des cas d'exemption prévus par le Saint-Siège.

II. En effet : l'école en question est une école neutre. Or l'école neutre est condamnée et interdite par Rome. Pour que les parents puissent envoyer leurs enfants à l'école neutre, deux conditions sont nécessaires 1° une raison suffisante ; 2° l'emploi des précautions et des remèdes capables d'éloigner le danger. Ces deux conditions sont requises à la fois.

Or, quand bien même, dans le cas présent, les parents emploieraient les moyens propres à éloigner le danger, la raison suffisante manquerait. Les raisons reconnues suffisantes par le Saint-Siège sont l'absence de toute école catholique ou son insuffisance à donner une éducation convenable. Les théologiens y ajoutent le cas du fonctionnaire menacé de perdre une place nécessaire à la famille. Il peut y en avoir encore d'autres : c'est à l'évêque à en juger.

Or, dans le cas qui nous est posé, rien de semblable, puisque l'unique raison pour laquelle les parents envoient leurs enfants à l'école laïque, c'est parce qu'on y fait le catéchisme. Cette raison, nous l'avons prouvé, n'a aucun fondement, attendu que l'école en question doit être assimilée à une école neutre.

De plus, le Saint-Siège, qui fait aux curés un devoir grave de travailler de toutes leurs forces à créer une école catholique en chaque paroisse, écrit aux évêques : « *Necesse est ut commonefiant fideles sese officio suo graviter defuturos nisi omni qua possunt cura, impensaque, scholis providerint.* » C'est donc un devoir rigoureux pour les fidèles de soutenir les écoles catholiques. S'acquitte-t-il de ce devoir le père ou la mère de famille qui confie son enfant à l'école laïque pour l'unique raison qu'on y enseigne le catéchisme ?

Qui osera l'affirmer ?

Conclusion : Dans les lieux où existe une école catholique, les parents qui envoient leurs enfants à l'école communale laïque, pour l'unique raison qu'on y fait le catéchisme (d'une manière sérieuse) pèchent gravement et on doit leur refuser l'absolution.

Au reste l'expérience a démontré que le refus des sacrements est un moyen très efficace pour ramener les parents au devoir.

Q. — Dans votre numéro du 17 décembre 1891, vous donniez une solution de cas de conscience, sur les *écoles primaires nuisibles*, au sujet de laquelle je vous ai présenté deux observations. L'*Ami du Clergé* du 21 janvier a reproduit ces mêmes observations et les a fait suivre d'une réponse.

I. La première observation se rapportait à cette question : *Le péril prochain que les écoles positivement nuisibles offrent aux enfants qui les fréquentent peut-il être rendu éloigné ?*

Vous répondez oui implicitement dans le numéro du 17 décembre, explicitement dans celui du 21 janvier.

J'ai exprimé des craintes sur le bien fondé de cette affirmation, craintes que j'ai appuyées sur les quatre autorités suivantes : les auteurs de l'ouvrage : l'*Ecole neutre en face de la théologie*, Mgr Freppel, l'Instruction aux évêques d'Amérique, le Père Marc.

Dans votre réponse du 21 janvier, passant la *première* de ces autorités sous silence, vous infirmez la *deuxième*, la faisant parler en votre faveur, et vous interprétez la *troisième* et la *quatrième* pour vous et contre moi. Venant ensuite aux arguments de raison, que j'avais déclaré vouloir omettre à dessein, vous concluez à l'inanité de mes craintes.

Votre réponse n'ayant pas dissipé mes doutes, je vous demande la permission de revenir encore sur cette même question. L'importance du sujet justifiera, à vos yeux, la liberté que je prends de vous soumettre ces nouvelles observations.

1° J'avais apporté, comme défavorable au sentiment de mon contradicteur, le témoignage des auteurs de l'*Ecole neutre*, etc. La réponse de mon contradicteur étant muette à son sujet, apparemment qu'il le regarde comme contraire à son opinion.

2° J'avais encore cité un passage d'une lettre pastorale de Mgr Freppel disant aux parents : « A aucun prix et pour aucun prétexte, vous ne pourrez les (enfants) envoyer dans une école où l'instituteur se permettrait une attaque, soit *directe* soit *indirecte* contre les dogmes de la religion ou les institutions de l'Eglise. Dans ce cas, il n'y a pas de *considération humaine*, il n'y a pas de *persécution* qui doive vous faire reculer devant l'accomplissement d'un devoir certain. »

Il s'agit, là, d'écoles positivement nuisibles ; il s'agit même — si l'attaque contre la religion est indirecte — d'écoles où le degré de perversité est descendu au *minimum* de ce qui est danger prochain. Cependant la défense est absolue et formulée en des termes si précis qu'elle exclut tout cas d'exception.

J'avais cru, moi, que Mgr Freppel jugeait le danger prochain offert par la fréquentation de toute école positivement nuisible, un danger de telle nature que rien ne pouvait le rendre éloigné ; c'est pourquoi, en pasteur

vigilant, il portait contre ces écoles une défense si absolue.

Mon contradicteur, lui, dit : « C'est là une ligne de conduite pleine de fermeté et de sagesse, qu'il appartient à un évêque de prendre ; mais cela ne touche pas directement à la question. »

En d'autres termes, si j'ai bien compris la pensée de mon contradicteur, l'éminent évêque d'Angers est, ici, législateur.

La prohibition de fréquenter l'école positivement nuisible, faite par le droit naturel, n'étant pas absolue et admettant des cas d'exception, l'évêque, de son autorité épiscopale, par une loi ecclésiastique obligatoire pour tous ses diocésains, étend la défense à ces mêmes cas et exclut toute exception. Telle est, ce me semble, la pensée de mon contradicteur.

Or, je ne saurais partager cette manière d'entendre les paroles du grand évêque. Les auteurs de l'*Ecole neutre,* ses diocésains, les ont comprises différemment, et leur ouvrage a reçu l'approbation de Mgr Freppel. Dans le contexte rien ne justifie cette interprétation que me paraissent exclure les termes mêmes dans lesquels la défense est portée.

En effet, cette défense est universelle, d'une universalité qui ne souffre aucune exception. Mais les lois ecclésiastiques prohibitives, qui sont des lois humaines, peuvent-elles obliger « *cum quocumque damno temporali etiam vitæ,* » quand le droit naturel est moins rigoureux, sur la matière de ces lois, et admet lui-même des cas d'exception ? Le dire serait aller contre un principe de morale. Et cependant, les expressions de l'évêque d'Angers : « *A aucun prix* et pour *aucun prétexte* vous ne pourrez les envoyer dans une école, etc... ; il n'y a pas de *considération humaine,* il n'y a pas de *persécution* qui doive vous *faire reculer* devant l'accomplissement d'*un devoir certain,* » prouvent bien que la défense oblige *cum quocumque damno temporali etiam vitæ.* Donc, si Mgr Freppel parle ainsi, ce n'est pas comme législateur, mais comme interprète du droit naturel, et, parce que, dans sa pensée, le péril prochain offert par l'école positivement nuisible ne peut jamais être rendu éloigné.

3º J'ai encore cité ce passage de la S. C. de la Propagande aux évêques d'Amérique : « Est ergo imprimis videndum, utrumne in schola, de qua adeunda quæritur, perversionis periculum sit ejusmodi quod fieri remotum plane nequeat, *velut quoties ibi aut docentur quædam, aut aguntur catholicæ doctrinæ bonisve moribus contraria, quæque citra animæ detrimentum neque audiri possunt neque peragi.* Enimvero tale periculum, ut per se patet, omnino vitandum est cum quocumque damno temporali etiam vitæ. »

Mon contradicteur répond à propos de ce passage : « Dans l'Instruction de la Propagande aux évêques d'Amérique, on dit qu'il faut bien examiner si le péril de perversion qui se trouve dans une école soit telle que *fieri remotum plane nequeat.* Donc aussi, il peut se faire qu'il soit tel qu'il puisse devenir éloigné. »

A mon tour, ne suis-je pas autorisé à répondre à cet argument? Je distingue l'antécédent et le conséquent.

Dist. Ant. L'école, qui doit être soumise à l'enquête, est l'école nuisible en général, sans détermination d'espèces, *conc.;* c'est uniquement l'école positivement nuisible, *neg.*

Dist. Cons. Il peut se faire que le péril prochain offert par l'école nuisible soit tel qu'il puisse devenir éloigné, si vous parlez des écoles nuisibles en général, *conc.*; si vous parlez des écoles positivement nuisibles, *nego.*

En effet, du texte cité, on infère très bien que, parmi les écoles nuisibles sans détermination d'espèce, il peut s'en trouver où l'éloignement du danger prochain soit possible. Mais logiquement on ne saurait en déduire que, parmi les écoles positivement nuisibles, il en est dont le danger prochain peut être rendu éloigné. Car dans ce passage : « Videndum utrumne in schola de qua adeunda quæritur perversionis periculum sit ejusmodi quod fieri remotum plane nequeat, » il est question des écoles nuisibles en général, lesquelles peuvent être ou positivement ou négativement nuisibles. Or, l'école neutre est une école négativement nuisible ; et, dans l'école neutre, avec des précautions et des remèdes, le péril peut être éloigné. Voilà pourquoi on doit s'informer si l'école est simplement neutre ou si elle est positivement nuisible.

Mon contradicteur s'est arrêté trop tôt.

Ce n'est pas dans le membre de phrase précédent que je vois affirmée l'impossibilité d'éloigner le danger prochain de l'école positivement nuisible, mais bien dans le suivant : « Periculum ejusmodi, quod fieri remotum plane nequeat, *velut quoties ibi aut docentur quædam, aut aguntur catholicæ doctrinæ bonisve moribus contraria,* etc. » Ce membre de phrase : « *velut quoties ibi aut docentur quædam, aut aguntur catholicæ doctrinæ bonisve moribus contraria,* » etc., venant après cet autre : « *periculum ejusmodi quod fieri remotum plane nequeat,* » à mon sens, exprime des exemples de cas où le péril de l'école ne peut être rendu éloigné. Et ces exemples se rapportent tous à l'école positivement nuisible. De plus ces mêmes exemples me paraissent embrasser tous les cas où l'école est positivement nuisible. Car les causes qui rendent l'école positivement nuisible se réduisent à deux : l'enseignement mauvais donné par la parole ou par le livre, l'exemple mauvais du maître ou des condisciples. Ces deux causes sont mentionnées disjunctivement dans l'Instruction : « Velut quoties aut *docentur*... aut *aguntur* catholicæ doctrinæ bonisve moribus contraria. »

C'est ainsi que les auteurs de l'*Ecole neutre* ont compris ce passage, et je ne vois pas comment on peut l'entendre autrement.

4º Reste le texte du Père Marc qui, parlant de l'école positivement nuisible dit : « Periculum *difficillime* ex proximo remotum reddi potest. » Je n'ignorais pas qu'on pourrait me l'objecter ; si je l'ai apporté, c'est que, de bonne foi, je cherchais la vérité et voulais fournir tous les éléments que j'avais sous la main pour arriver à une solution.

Après tout, ce texte conclurait-il avec certitude contre moi, il n'infirmerait aucunement la valeur des témoignages de la S. Congrégation de la Propagande et de Mgr Freppel. Ici, ce sont des actes d'autorité, qui constituent des arguments d'un ordre supérieur ; là, c'est simplement une opinion de théologien. Mais examinons de près le texte de l'auteur des *Institutiones Alphonsianæ.* Il ne nie pas toute possibilité d'éloigner le danger ; il en reconnait seulement la difficulté, avouant qu'elle est très grande, « *difficillime.* » Mais ce qui est très difficile en pratique n'est-il pas regardé comme moralement impossible ? Par conséquent, même le Père Marc voit une certaine impossibilité dans l'éloignement du danger.

En résumé, si à l'autorité de l'*Ecole neutre,* affirmant en propres termes l'impossibilité d'éloigner le danger de l'école positivement nuisible, nous joignons celle de Mgr Freppel et de l'Instruction de la Propagande, il ne reste à mon contradicteur que l'autorité du Père Marc réduite aux limites que j'ai indiquées. J'avais exprimé le désir qu'on voulut bien me signaler d'autres auteurs, s'il en était en faveur de la possibilité morale de l'éloignement du péril. Et aucun nom n'a été cité.

5º L'argument de raison apporté par mon contradicteur n'a pas mieux réussi à dissiper mes doutes. Qu'on veuille bien me permettre de l'examiner.

Etablissons d'abord l'état de la question. Il ne s'agit pas de prouver, si, d'une manière générale, le danger prochain peut devenir éloigné ; si, ce qui est danger prochain pour l'un ne peut pas devenir danger éloigné pour l'autre ; si ce qui est danger prochain du côté de l'objet ne peut pas devenir danger éloigné du côté du sujet. Là n'est pas la question. Ces distinctions classiques trouvent-elles leur application pratique dans le cas pris *in concreto* de l'école positivement nuisible ? En d'autres termes, le danger prochain qu'offre l'école

positivement nuisible peut-il être rendu éloigné par les précautions dont on entoure l'élève qui la fréquente? Tel est le cas à résoudre. Il est bien entendu que l'école, prise en elle-même, objectivement, est et reste positivement nuisible. L'affirmative ou la négative ne peut être prouvée que par des arguments tirés de la nature même du péril considéré *in concreto* ou par l'expérience.

a) Le danger qui résulte de la fréquentation d'une école positivement nuisible n'est pas d'un instant ; c'est un danger qui dure des mois et des années. Il est si facile au maître, par la parole ou par le livre, de distiller, goutte à goutte, insensiblement, le poison mortel dans l'âme de l'enfant, sans que ce dernier ni ses parents le remarquent! L'enseignement de l'histoire, de la morale civique, des sciences naturelles aujourd'hui classiques dans les écoles primaires, lui en fournissent journellement l'occasion. Il y a si peu de résistance dans un jeune élève! La faiblesse de l'esprit et du cœur est inhérente à cet âge.

Or, dans l'esprit de l'enfant et d'après la nature même des choses, l'instituteur est un maître instruit qui sait un peu de tout, un modèle dont l'exemple est proposé à son imitation. Si maintenant les enseignements du maître sont en contradiction avec ceux des parents ou du curé, quelle lutte dans l'âme de l'enfant! Pour qui doit-il prendre parti? Le doute, au moins, ne serait-il pas l'effet de ces contradictions? Et le doute c'est la mort.

Supposez encore que l'action du maître ou des condisciples dure des mois et des années, et, dites-moi s'il est moralement possible à un enfant de se tirer, sans blessures graves, de ce combat de tous les jours.

b) L'argument d'expérience ne me semble pas avoir plus de valeur.

En effet l'exemple des enfants d'une école qui écrivent le *Credo* sur leurs cahiers, pendant que le maître dicte une page de manuel à l'index, ne peut suffire à prouver la possibilité morale de l'éloignement du danger dans l'école positivement nuisible.

Vraiment, la conduite de ces enfants est héroïque, je me plais à le reconnaître. Mais, ce qui demande un courage héroïque ne saurait longtemps durer. A-t-on le droit de placer des enfants, à la foi mal affermie, à la vertu fragile, dans la dure nécessité de poser, tous les jours, au moins fréquemment, des actes héroïques? N'est-ce pas imprudent? N'est-ce pas coupable? *Actus heroici non cadunt sub præcepto.*

Et qui oserait dire que ces généreux enfants, après des mois ou des années d'école positivement nuisible, auraient eu le courage de se montrer si franchement chrétiens? Car, encore une fois, ce n'est pas la classe d'un jour ou d'une semaine, qui, à mes yeux, constitue la gravité et la proximité du danger inséparable de l'école positivement nuisible, mais la fréquentation habituelle et prolongée, telle que la suppose le cas en question.

Pour un exemple que cite mon contradicteur, je pourrais en apporter des centaines concluant dans un sens tout à fait opposé. Nous avons vu, ici, des enfants appartenant à des familles très chrétiennes, arrachés malgré eux à l'école catholique et conduits, les larmes aux yeux, dans une école réputée neutre, mais qui ne l'était pas suffisamment, et, parfois jouait le rôle d'école positivement nuisible. Ces pauvres enfants ont pris des précautions ; on en a pris pour eux. Les premiers jours quelques-uns ont protesté contre les écarts du maître. Après quelque temps ils acceptèrent tout sans mot dire; puis on remarquait un changement dans leur esprit et dans leur conduite. A la longue, ils devenaient aussi mauvais que leurs camarades. Il nous serait impossible de mentionner un seul cas d'enfant ayant résisté longtemps à l'influence d'une école réputée neutre, mais qui en réalité ne l'était pas et renfermait un minimum de danger prochain. C'est triste à dire, mais c'est pourtant la vérité.

Donc, ni l'argument tiré de l'expérience, ni l'argument tiré de la nature du danger prochain considéré *in concreto* ne semblent conclure en faveur de la possibilité morale de l'éloignement du danger prochain.

Par conséquent la preuve de raison n'est pas en contradiction avec la preuve d'autorité.

6° Nous pourrions maintenant, sous forme de conclusion, mettre les deux opinions en regard, comparer les preuves que chacune d'elles peut légitimement revendiquer ; établir leur valeur respective ; examiner si le sentiment qui affirme a un degré de probabilité suffisant et offre assez de garanties pour être suivi dans la pratique ; nous laissons ce soin aux lecteurs et arrivons à la deuxième observation.

II. Elle avait trait à l'appréciation de la raison suffisante requise pour qu'il soit licite aux parents de confier leurs enfants à l'école neutre. Quelques mots seulement.

J'avais été surpris de voir que la solution du 17 décembre passât sous silence le principe général établi par le Saint-Siège et qui régit toute cette matière. Ce principe est celui-ci : Dans les cas particuliers, l'évêque seul a qualité pour juger de la valeur des raisons suffisantes. Le théologien manque d'autorité pour décider, dans les cas particuliers, si telle raison est valable ou non. Que si, d'un commun accord, les théologiens admettent *(tacente et consentiente Ecclesia)* qu'une raison générale — comme dans le cas des fonctionnaires — peut être tenue pour un motif légitime d'exception, on ne peut en conclure que chacun d'eux a le droit de s'ériger en juge et de trancher les doutes.

Comme le dit très bien mon contradicteur : dans l'appréciation des raisons suffisantes, il faudra tenir compte des circonstances dans lesquelles se trouvent les parents. Tout est là.

Mais doit-on tenir compte de la conviction des parents qui, de bonne foi, croient avoir une raison suffisante parce que, *in casu*, si vous les éloignez par un refus qu'ils ne croiront pas justifié, ils s'éloigneront pour toujours peut-être des pratiques de la religion? C'est là un point bien délicat. Pour le résoudre, il ne faut pas seulement envisager les conséquences qui peuvent résulter du refus d'absolution pour le père ou la mère ; mais surtout il faut considérer le mal qui résultera pour l'enfant de la fréquentation d'une école nuisible, le scandale pour les autres parents qui voient l'insuffisance de la raison alléguée et le mal qui en vient à la religion. Saint Alphonse énumérant les cas où le confesseur doit omettre la monition aux pénitents de bonne foi qui n'en profiteraient pas, écrit : « Excipiendum tamen, quando damnum redundaret contra bonum commune ; licet enim confessarius teneatur ratione sui officii principaliter incumbere bono pœnitentis, nihilominus, cum ipse sit pars Reipublicæ, et in bonum Reipublicæ christianæ minister constitutus tenetur præferre bonum publicum bono privato pœnitentis. »

R. — Si nous avons reproduit cette réplique de notre scientifique et vénérable correspondant, ce n'est pas que nous l'ayons jugé absolument nécessaire, après l'article inséré en tête du numéro du 4 février dernier, où nous avons traité tout au long la question des écoles. Peut-être même l'auteur de la réplique ne nous l'aurait-il pas adressée s'il avait pu lire auparavant notre article qui ne lui est parvenu qu'après l'envoi de sa lettre. Mais nous croyons utile de revenir encore sur ce grave sujet.

On vient de lire l'instance. Nous ne nous arrêterons pas à relever quelques passages desquels il ressortirait que, dans nos réponses précédentes, nous aurions affirmé *d'une manière générale* que le péril prochain des écoles positivement mauvaises peut être rendu éloigné. Tel n'a point été

notre langage, ni notre pensée. Nous n'avions en vue que les *cas possibles* où, en fait, il en serait ainsi.

Voici donc exactement où en est cette controverse amicale :

L'accord existant sur les autres points et notamment sur les principes de droit naturel qui dominent la question et doivent servir à la résoudre, il s'agit de savoir *s'il est possible que le péril de l'école positivement mauvaise, de prochain qu'il est en lui-même et pour la généralité des enfants, soit rendu éloigné dans un cas déterminé ;* et, subsidiairement, s'il y a lieu de tenir compte de cette possibilité pour absoudre des parents qui, persuadés de bonne foi qu'il en est ainsi, et étant déterminés par de graves raisons, laisseraient leur enfant dans une école de cette espèce.

Nous avons répondu que la supposition n'est pas *physiquement* impossible, et que, si le cas se présente, il faut tenir compte de cette circonstance avec les parents au tribunal de la Pénitence.

Notre correspondant affirme que c'est *moralement* impossible et conséquemment qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette supposition.

Entre ces deux affirmations, il n'y a pas contradiction. Elles peuvent être vraies en même temps. En fait, elles le sont.

Comme il est *moralement* impossible que le péril de prochain soit rendu éloigné et qu'il restera ou deviendra prochain dans la généralité des cas, c'est une *règle générale,* s'appliquant aussi à la généralité des cas, qu'*il n'est pas permis, pour aucun dommage à craindre, d'envoyer les enfants aux écoles positivement mauvaises.*

Mais comme il n'est pas *physiquement* impossible que le danger soit éloigné dans un cas déterminé, si le cas se présente, faisant exception à la loi commune, il faudra aussi admettre une *exception* à la règle générale formulée plus haut, et appliquer la règle concernant les cas où, de prochain, le danger est rendu éloigné.

Ainsi la contradiction n'existe pas. Notre correspondant a raison sans que nous ayons tort.

Notons, en passant, ces trois points sur lesquels nous sommes entièrement d'accord :

Si l'évêque avait ajouté aux obligations de droit naturel une prohibition positive, ses diocésains seraient tenus de s'y conformer;

C'est à l'évêque qu'il appartient, dans les cas douteux, de juger de la valeur des raisons que peuvent avoir des parents d'envoyer leurs enfants aux écoles neutres ;

Aux parents qui manquent à leur devoir en cette matière, on doit refuser l'absolution, mais seulement quand ils sont contumaces.

Nous espérons qu'il n'y aura plus entre notre correspondant et nous aucune apparence de dissentiment.

Q. — Que pensez-vous de l'initiative prise par les prêtres-conférenciers qui prennent la parole dans les réunions publiques ?

R. — On ne peut que la louer et l'imiter, puisqu'elle a lieu avec l'approbation et les conseils de nos évêques. Elle n'est d'ailleurs que la mise en pratique, dans notre pays, d'un essai qui a pleinement réussi chez les catholiques allemands. Nous avons dit, à plusieurs reprises, avec quel zèle les prêtres d'outre-Rhin se mêlent à la vie populaire, assistent aux réunions publiques et contradictoires, réfutent les erreurs démagogiques ou socialistes, organisent des conférences, fondent, rédigent et propagent les journaux à bon marché. Il est bien temps que nous marchions sur leurs traces et que nous obtenions les mêmes résultats.

M. l'abbé Garnier, l'apôtre ouvrier de Caen, a parcouru la plupart des grandes villes de France, acclamé par les anarchistes et les révolutionnaires eux-mêmes, dont il écoute paternellement et résout les objections avec un entrain merveilleux. Il aime le peuple, et le peuple, qui sent bien de quel côté se trouvent ses véritables bienfaiteurs, lui donne sa confiance et son affection. On ne pourrait compter les syndicats de patrons et d'ouvriers qu'il a établis et les traits d'union qu'il a réussi à former entre les pauvres et les riches, ce qui lui semble l'unique moyen de résoudre pacifiquement la question sociale. Il a communiqué à plusieurs de ses confrères dans le sacerdoce le feu sacré qui le dévore, et nous constatons avec joie qu'ils marchent vaillamment à sa suite.

Pour ne citer que quelques-uns de ces conférenciers de talent et de mérite, disons d'abord que M. l'abbé Naudet a réduit au silence les citoyens Guesde et Lafargue à l'Alhambra de Bordeaux, et s'est fait écouter par cinq cents socialistes à la salle de l'Ermitage à Paris, à qui il parlait fièrement : « Dans le Midi on m'appelle socialiste chrétien ; j'accepte ce titre, si par socialisme vous entendez un homme s'occupant des questions sociales; mais je le repousse si vous lui donnez un autre sens. Nous autres catholiques, nous voulons une évolution, mais non une révolution. » Après avoir réfuté les erreurs de ses contradicteurs, il souleva son auditoire par une éloquente péroraison et lui fit crier : *Vive le Pape !*

Le R. P. Gayraud, dominicain, l'abbé Fesch, le P. de Pascal, l'abbé Negro et l'abbé Bourrier ont remporté des victoires du même genre, heureux symbole pour l'avenir. De jeunes imitateurs vont surgir partout. Qu'ils nous permettent de leur repéter ces conseils qu'un de nos amis indiquait hier, dans la *Croix :* « La présence du prêtre est partout un élément de bénédiction. Le prêtre a des grâces spéciales. Son caractère sacré impose le respect. Sa doctrine est plus sûre et plus fervente est sa prière quand il sollicite l'aide divine en traçant le signe des contradictions éternelles et des définitives victoires: *Signum cui contradicetur.*

« Nous ne disons pas que le prêtre doive aller partout et comme au hasard, mais ce danger nous

paraîtrait moindre que si le prêtre prenait le parti de n'aller nulle part. Qu'il n'aille pas pourtant au milieu des loups prêts à le dévorer, qu'il ne commette pas sa personne, son costume, son caractère, dans des bouges où on ne peut pas entrer sans se salir; mais partout où il peut paraître sans courir ce danger, qu'il se lève et qu'il parle.

« Quant aux soldats qui vont dans les camps ennemis dire la raison de leurs croyances, démasquer les mensonges, rectifier les erreurs, essayer de conquérir ou d'éclairer quelques âmes, il faut qu'ils se préparent à ce rôle par le travail, par la prière, qu'ils surnaturalisent leurs efforts, et que, pendant qu'ils sont au feu, tous ceux qui n'y sont pas venus, sollicitent avec ferveur pour eux l'assistance du ciel, leur obtiennent de ne pas dépasser le but, de ne pas dire trop ni trop peu, de trouver le vrai chemin des cœurs, d'accomplir en un mot un apostolat vraiment fructueux. »

Comme Moïse, levons nos mains vers le ciel pendant que les orateurs catholiques, prêtres et laïques, parlent au peuple et cherchent à le ramener à Dieu. Si nous voulons comprendre l'influence du prêtre dans les réunions publiques, souvenons-nous de l'admirable courage de l'abbé Maury, qui, seul, tint tête à Mirabeau et aux énergumènes de la Convention. Nos libres-penseurs actuels ne sont pas si redoutables que ces derniers; la preuve c'est qu'ils sont ahuris de voir le prêtre sortir de la sacristie, où ils voudraient l'enfermer, et percer à jour leurs théories antireligieuses. Ils rencontrent enfin des contradicteurs, Dieu merci !...

Q. — Il y a quelques jours, je lisais dans un catalogue le titre suivant d'un livre dont l'auteur est un prêtre (l'abbé La Neufville, je crois) :

« Nouvelles preuves contre le faux miracle de Migné.» Que faut-il donc penser de cette apparition?

Merci d'avance.

R. — L'apparition d'une croix lumineuse à Migné (Vienne), le 17 décembre 1826, qui eut lieu en présence d'une foule de 3.000 personnes environ, fut contestée par les libres-penseurs d'alors, au nombre desquels se trouva M. l'abbé de La Neufville, « prêtre dissident. » C'est lui l'auteur du livre en question, auquel répondit, par une lettre imprimée, M. de Curzon, maire de Migné.

Quant au fait lui-même, voici ce qu'en disait Monseigneur Pie, dans une instruction adressée aux fidèles de son diocèse, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'apparition.

...Le prodige éclata dans des conditions qui le rendent indéniable pour tout homme de bonne foi. Le jugement prononcé par le vénérable évêque qui gouvernait alors l'église de Poitiers, est basé sur une enquête, dont les conclusions sont irrésistibles. Les témoins oculaires que nous avons connus et entendus en grand nombre, et dont plusieurs subsistent encore, n'ont jamais pu concevoir que mépris et pitié pour les suppositions stupides du contradicteur.

Le pape Léon XII, personnellement convaincu du caractère surnaturel de cette apparition publique, daigna honorer l'église de Migné de ses présents et consacrer la date annuelle du miracle par la concession d'une indulgence plénière. Depuis lors, les évêques de Poitiers ont, sans interruption, célébré cet anniversaire chaque année par un office pontifical, le 3[e] dimanche de l'Avent, au milieu d'un concours considérable.

Q. — Quels sont les malades ou infirmes qui peuvent gagner les indulgences du chemin de la Croix dans leur chambre ?

Suffit-il d'être malade, même peu dangereusement ?

R. — Tous ceux qui sont *physiquement* ou *moralement* retenus par un *empêchement sérieux*, peuvent faire le chemin de la Croix avec un crucifix indulgencié. La maladie n'est pas nécessaire, ni l'impuissance absolue d'aller à l'église.

Q. — Est-il nécessaire d'égrener son chapelet grain par grain, ou suffirait-il de l'avoir à son bras, par exemple, pour n'être pas gêné quand on travaille, et de le réciter ainsi par cœur.

R. — La *Raccoltà*, dont l'autorité est souveraine sur ce point, dit à ce sujet :

« Il est nécessaire que pendant la récitation du rosaire, on tienne en main le chapelet bénit et qu'on s'en serve selon la coutume. »

Or, la coutume, quelle est-elle? De prendre le chapelet à la main et d'égrener les grains à mesure qu'on récite les *Ave Maria*.

Q. — Nos Facultés catholiques se proposent de ramener la médecine à sa véritable mission. Existe-t-il une association de médecins catholiques ?

R. — M. le docteur Dauchez, secrétaire général de la *Société de Saint-Luc*, qui groupe tous les médecins franchement catholiques sous la protection de l'Evangéliste médecin, que saint Paul appelle *medicus charissimus* dans son Epître aux Colossiens, a publié récemment un ouvrage capable de satisfaire notre confrère, sous ce titre : *Saint Luc, patron des anciennes facultés de médecine*, 1 vol. in-8, Paris, librairie Poussielgue.

L'histoire du culte officiel rendu par les médecins français à saint Luc est très intéressante. La Faculté de Paris lui avait élevé, en 1499, une chapelle, rue de la Bucherie, où tous les membres de la corporation médicale célébraient solennellement sa fête jusqu'en l'année 1790. Sur le grand sceau, dont elle se servait en 1398, la sainte Vierge est assise de face, voilée et couronnée, tenant à la main droite un bouquet d'herbes et à la gauche un livre ouvert devant quatre étudiants en robe, avec ces mots en exergue : *Sig. Magistrorum Facultatis Medicinæ Par.*

De nos jours, un grand mouvement spiritualiste s'opère dans les études médicales et combat les funestes enseignements du matérialisme. Dans l'église du Sacré-Cœur, à Montmartre, la chapelle construite en l'honneur de saint Luc, avec les offrandes envoyées de toutes les parties de la France par les médecins qui croient à l'âme et à la vie future, atteste leur grand nombre et la fermeté de leur foi.

Il nous parait souverainement utile de mettre entre les mains des jeunes adeptes de l'Art de guérir l'ouvrage intitulé : *Le médecin chrétien*, ou Médecine et Religion, par Monseigneur Antoine Scotti, archevêque de Thessalonique, ancien directeur spirituel de l'Ecole de médecine de Naples, 1 vol. in-18, de 445 pages, prix : 3 francs, librairie Palmé, à Paris.

Divisé en trois parties : 1o Ce que la médecine doit à la religion ; 2o des services que la médecine peut rendre à la religion ; 3o des devoirs que la religion impose à la médecine, il contient tout ce qu'il est possible de savoir pour former une nouvelle génération de médecins pieux et utiles aussi bien à l'Eglise qu'à la société. Le chapitre consacré au grand nombre de saints fournis par les médecins causera une agréable surprise à plus d'un lecteur. Celui qui énumère tout ce que la religion catholique a fait pour les progrès et l'extension de l'art médical dissipera bien des préjugés.

La vie des *Médecins célèbres*, 1 vol. in-8, collection Lefort, démontre jusqu'à l'évidence l'accord de la science et de la foi, en même temps que les ressources offertes par la prière et les consolations religieuses aux guérisseurs des infirmités humaines. Le docteur Récamier récitait son chapelet en se rendant chez les malades qu'il ne savait comment traiter ; il avouait que ce moyen surnaturel lui avait merveilleusement réussi en maintes circonstances. Les médecins soignent le malade, mais c'est Dieu qui guérit !...

LITURGIE

Q.— Lorsque pendant une octave privilégiée un enterrement a eu lieu dans l'après-midi, peut-on le lendemain chanter la messe *de die obitus ?* Notre ordo répond négativement. Beaucoup prétendent qu'il est dans l'erreur. L'*Ami* voudrait-il nous éclairer sur ce point ?

R. — On enseigne assez communément qu'on pourrait chanter le lendemain de l'enterrement la messe *de die obitus* dans les octaves privilégiées. La raison en est que ces octaves ne sont pas plus privilégiées que les trois premiers jours de la semaine sainte. Or on peut chanter ces messes de *Requiem de die obitus* en ces trois jours, ainsi que l'a décidé la sacrée Cougrégation des Rites le 23 septembre 1837, n. 4822, ad 1.

Toutefois on ne le pourrait pas les lundi et mardi de Pâques et de la Pentecôte qui sont de première classe, ni les 26, 27 et 28 décembre, qui sont des fêtes de seconde classe.

Q. — Les deux premiers jours des Rogations doit-on être à genoux depuis le *Sanctus* jusqu'au *Pax Domini?* Je ne parle que de la messe fériale des Rogations et non pas d'une autre messe qui serait chantée ce jour-là en l'honneur du saint qui tomberait le jour.

R. — La rubrique n'exige pas une attitude particulière en ces deux jours-là pour le chœur et pour les fidèles. On doit suivre les règles ordinaires.

Q. — Auriez-vous la bonté de nous dire si le décret qui a élevé la fête du Sacré-Cœur au rang de première classe, portait la clause : *Prohibentur missæ de Requiem etiam corpore præsente*, comme celui qui a élevé celle de saint Joseph au même rang ?

R. — Le décret ne porte pas cette clause là. Et nous ne voyons pas pourquoi on ne pourrait pas chanter en ce jour la messe de *Requiem, corpore præsente*.

Q. — Peut-on raisonnablement refuser la cérémonie des relevailles à une femme dont l'enfant est mort sans baptême huit jours après sa naissance ? L'enfant était malade, c'est par négligence que le père et la mère n'ont pas songé à l'ondoyer.

R. — Non, cette négligence des parents n'est pas un motif suffisant pour refuser à la mère la cérémonie des relevailles. Le prêtre qui se permettrait un pareil refus serait certainement coupable.

Q. — Le savant *Ami du clergé* voudrait-il nous expliquer les rites assez singuliers qui concernent l'usage des chasubles pliées, prescrites aux messes de l'Avent et du Carême dans les cathédrales ? — Quelles significations mystiques ou quels souvenirs historiques se rattachent à cet usage ?

R. — L'Eglise prescrit aux diacres et aux sous-diacres l'emploi des chasubles pliées, en certains jours de jeûnes et en certains offices, par exemple, les dimanches et féries d'Avent et de Carême, aux bénédictions des cierges, des cendres, des rameaux, etc. Ces rubriques qui vous paraissent singulières ne sont cependant pas sans quelques significations édifiantes. Voici les raisons que nous trouvons dans les auteurs mystiques du moyen-âge, particulièrement dans Alcuin, Amalaire, Honorius d'Autun, Hugues de Saint-Victor et Durand de Mende.

Dans les jours de pénitence, la liturgie impose aux diacres et aux sous-diacres la chasuble qui est l'ornement du prêtre, pour leur rappeler qu'en ces jours de mortification ils doivent être presque aussi parfaits que les prêtres eux-mêmes.

De plus, la chasuble a toujours été considérée par tous les liturgistes comme l'emblème de la charité. L'Eglise rappelle donc par là aux ministres sacrés qu'ils doivent servir à l'autel, non dans des sentiments de crainte, mais d'amour et de charité.

Mais pourquoi ces chasubles sont-elles pliées sur le devant ? C'est parce que les diacres et sous-diacres sont ministres et qu'ils doivent être libres pour exercer leurs fonctions.

Examinons maintenant les rubriques spéciales : 1o aux sous-diacres ; 2o aux diacres.

1o Pourquoi le sous-diacre ôte-t-il sa chasuble avant de chanter l'épître ? C'est d'abord pour montrer que la chasuble n'est pas le vêtement du sous-

diacre quand celui-ci remplit les fonctions de son ministère propre. C'est ensuite parce que la chasuble signifie la loi d'amour et de charité, tandis que l'épître représente la loi ancienne qui est une loi de crainte et non d'amour. Par conséquent la chasuble ne conviendrait pas pour chanter l'épître. Mais après l'épître, le sous-diacre reprend la chasuble, parce que la loi d'amour a été donnée après la loi de crainte.

2° Venons maintenant aux cérémonies du diacre.

Avant de chanter l'évangile le diacre ôte la chasuble, pour une raison analogue à celle que nous avons exposée en parlant du sous-diacre : c'est pour témoigner que la chasuble n'est pas le vêtement du diacre quand il exerce son ministère propre. Mais aussitôt il la reprend, car il doit l'avoir pour chanter l'évangile, afin de signifier que l'évangile est la loi d'amour et de charité. Seulement il la remet autrement ; elle est pliée sur l'épaule gauche par dessus l'étole et ramenée sous le bras droit, c'est pour lui rappeler qu'il doit enseigner la charité en toute circonstance, dans l'adversité, signifiée par la gauche, comme dans la prospérité figurée par la droite, et de toute manière, par les œuvres aussi bien que par la parole.

Il la porte ainsi jusqu'après la communion. Pourquoi ? C'est qu'il ne suffit pas d'annoncer la parole de Dieu, il faut encore la mettre en pratique, il faut porter le joug du Seigneur. Or c'est bien ce que représente la chasuble, *jugum*, surtout la chasuble portée sur l'épaule.

Il ne suffit pas de porter le joug du Seigneur. Il faut encore le porter avec amour. Or c'est encore ce que signifie la chasuble, car l'évêque dit au prêtre en la lui donnant : Recevez ce vêtement qui représente la charité :

« Accipe vestem sacerdotalem per quam charitas intelligitur ; potens est enim Deus ut augeat tibi charitatem et opus perfectum. »

La chasuble ainsi pliée est ôtée après la communion, parce qu'alors le sacrement est réellement consommé.

Après la communion, il la reprend et la remet comme elle était au commencement de la messe, parce qu'il ne suffit pas de commencer dans la charité, il faut finir dans cette vertu qui est la reine de toutes les vertus.

Il n'est pas inutile de faire une observation relativement à la chasuble pliée qui est portée par le diacre depuis l'évangile jusqu'à la communion. On conçoit difficilement la manière de porter cette chasuble pliée, surtout avec la forme étriquée que les derniers siècles ont donnée aux chasubles ordinaires. Aussi la rubrique permet-elle de les remplacer par une large étole, qu'on appelle *Stolon*. Elle se met par dessus l'étole ordinaire et dans le même sens ; elle présente alors la même forme que la chasuble pliée.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Faut-il payer un droit à la société des artistes compositeurs, pour faire chanter leurs œuvres dans une église, à un office ordinaire ? Ce droit est exigible dans les concerts et toutes les fois qu'il y a réunion pour entendre ces morceaux... Je le conçois, sans l'approuver... Dans ce cas, il y a, d'ordinaire, des bénéfices qui sont faits, et il convient d'en donner une part aux auteurs. Mais chanter ces morceaux (des noëls par exemple), à une messe de minuit, ne rapporte pas un sol de bénéfice. Les auteurs peuvent en tirer une certaine gloire, et leurs compositions mieux appréciées se peuvent vendre davantage. Pour eux donc, profit et gloire. Pensez-vous que dans ce cas, l'église doive payer un droit ? Dans le cas présent, il s'agit des Noëls du recueil Gravier, et j'avais l'autorisation de M. Gravier. Il est vrai que tous n'étaient pas de lui. Mais ils étaient dans son recueil.

Dans le cours de la messe, un amateur sur lequel je ne comptais plus, survint et chanta le *Sancta Maria*, de Faure, lequel n'est pas du recueil, mais est chanté partout. Son apparition peut-elle aggraver ma faute ? si faute il y a.

R. — Nous avons eu à nous expliquer d'autres fois sur cette question, et notre avis est toujours le même ; car, à notre connaissance, il n'est intervenu aucun jugement particulier établissant une jurisprudence nouvelle.

La loi garantissant les droits d'auteur et de compositeur est formelle ; mais elle n'atteint que ceux qui tirent profit de l'audition d'une œuvre dans les spectacles publics où l'on ne va que moyennant finance ; si bien que ces droits peuvent être et, de fait, sont réclamés en toute justice, même des orgues de barbarie qu'on joue dans l'amusement qu'on appelle le cirque des chevaux de bois.

Mais l'église n'est pas un spectacle payant, bien que d'ordinaire on y fasse des collectes pendant les offices. Par conséquent, elle n'est pas dans les conditions exigées pour que la société des auteurs et compositeurs puissent réclamer une taxe quelconque, absolument comme si la chose se passait dans un salon et à huis clos.

La susdite société a essayé, mais en vain, d'étendre sa rapacité jusque dans les cérémonies religieuses. Il s'agit donc de la repousser toujours énergiquement. Il y a même un jugement la déboutant dans une action qu'elle avait intentée contre une dame qui avait fait une conférence publique payante, et dans laquelle, sous prétexte de littérature, elle faisait connaître des drames entiers.

Q. — Depuis 25 ans, dans les diverses paroisses où j'ai exercé le saint ministère, jamais ma sœur n'avait été imposée à la cote personnelle.

L'année dernière, j'ai dû, dans ma nouvelle paroisse, payer 1 fr. 50 pour moi et autant pour elle.

Il paraît que telle est la législation et que cela dépend des répartiteurs. Pour moi, je crois que cela est dû au contrôleur, que les répartiteurs n'ont pas osé contredire.

1° Auriez-vous l'obligeance d'établir la législation à ce sujet ?

2° En fait, est-ce bien légal, en ce qui concerne ma sœur ?
3° Ce n'est certainement pas l'usage ; et cela paraît inouï dans nos contrées ;
4° Y a-t-il un autre moyen que la réclamation légale pour faire cesser ce qui paraît être un abus?
5° Y a-t-il quelque chance d'être dégrevé de cet impôt?

R. — Dans notre volume VII (1885), nous avons fait connaître toute la théorie fiscale sur la question de la cote personnelle, à propos de Messieurs les vicaires dont quelques-uns, sous prétexte qu'ils étaient les hôtes habituels de leur curé, pensaient n'avoir à payer ni cote mobilière, ni cote personnelle. Il suffit de relire notre long travail pour voir que le doute n'est pas possible. Les vicaires sont atteints par ce double impôt.

Dans le volume IX (p. 211), nous avons dû nous occuper des sœurs de curé. Pour le cas où notre correspondant ne posséderait pas la collection entière de l'*Ami du Clergé,* voici le résumé de ce que nous disions à ce propos.

La loi du 21 avril 1832 qui régit la matière est très formelle sur ce point. La taxe personnelle est due (art. 12), par chaque habitant français et par chaque étranger de *tout sexe,* jouissant de ses droits et non réputé indigent ; et l'on considère comme jouissant de leurs droits les garçons et filles majeurs ou mineurs, ayant des moyens suffisants d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habiteraient avec leur père, mère, tuteur ou curateur.

Avec un pareil texte, sur quoi pourrait-on s'appuyer pour exempter la sœur d'un curé habitant avec son frère ?

Notre honorable correspondant nous dit que depuis 25 ans jamais sa sœur n'avait été imposée à la cote personnelle. Il doit se tromper. Comme l'impôt personnel et mobilier marchent ensemble, il est possible, probable même, qu'on portait tout en bloc sans distinction de personnes ; car il répugne de penser que le fisc si âpre à la collecte et qui demanderait deux fois plutôt qu'une, eût pu commettre un tel oubli.

Il n'y a donc pas d'abus de la part des répartiteurs et du contrôleur ; et, à moins de pouvoir présenter un certificat d'indigence, délivré par le maire, il n'existe aucun moyen légal de s'exempter du susdit impôt. Au reste, si, comme tout le monde, nous trouvons les impôts excessifs, il faut reconnaître pourtant que la cote personnelle est de toutes les contributions la moins onéreuse et la plus facile à supporter : 1 fr. 50 par an ! Vaudrait-il seulement la peine de se plaindre ?

Q. — Je demande à l'*Ami du Clergé,* si un curé peut changer les vieux bancs qui sont dans son église, y mettre des chaises à ses frais, sans avoir besoin de consulter la fabrique. Il a l'intention de conserver à chaque personne qui loue une place, une chaise qui occupera la même place que cette personne occupait dans les bancs enlevés.

Peut-il agir ainsi sans crainte d'être inquiété par la fabrique et la municipalité ?

R. — Non, l'autorité du curé ne s'étend pas jusque-là. Car, si la fabrique ne peut placer des chaises dans l'église sans le consentement du curé, sauf recours à l'évêque (*décret de 1809, art. 30),* le curé ne pourrait pas non plus supprimer les bancs pour les remplacer par des chaises sans avoir préalablement obtenu, dans une délibération motivée, l'autorisation du conseil de fabrique. Celle-ci, dans le cas contraire, serait en droit de s'opposer à la démarche du curé et de recourir à l'évêque. Ce serait de la part du curé un acte arbitraire et coupable, lors même qu'il agirait sans obliger la fabrique à se charger de la dépense. Ce changement ne peut se faire légalement que par le concours du curé et de la fabrique.

Nous engageons donc notre correspondant à renoncer à cette idée, ou plutôt à s'entendre avec la fabrique, à lui faire approuver son dessein ; il devra d'autant mieux réussir que les chaises enjolivent une église beaucoup plus que les bancs, qu'elles rapportent davantage à la caisse fabricienne, et qu'au demeurant, enfin, la réforme se ferait aux frais du curé.

Q. — Une jurisprudence nouvelle tend à s'établir relativement aux legs faits aux fabriques pour les pauvres, avec distribution des revenus par les curés. De récents arrêts, rendus en 1891, reconnaissent, en effet, la validité des legs faits dans ces conditions, et sauvegardent le droit des curés. L'*Ami du clergé* voudrait-il me permettre de lui demander si, dans le cas particulier où je me trouve, je pourrais bénéficier de cette jurisprudence ?

Voici les faits :

Par testament olographe, en date du 1er mars 1813, une dame D... a légué aux pauvres de ma paroisse une rente en grains, hypothéquée sur ses biens. Ses héritiers ont toujours payé régulièrement cette rente. L'un d'eux est, présentement, en instance, pour obtenir le rachat de la part qui lui est afférente. Selon toute probabilité, l'autorisation de se libérer lui sera accordée ; mais il y a tout lieu de croire que le décret qui l'autorisera à le faire, ordonnera en même temps l'immatriculation de la somme qui représentera la valeur de sa rente, au bureau de bienfaisance officiel, et qu'ensuite, le président de ce bureau s'attribuera le droit de distribuer aux pauvres le produit de cette rente, bien que le testament donne « en termes formels ce droit au curé de la paroisse, » et, à son défaut seulement, à M. le maire, ou à M. l'adjoint, ou à deux membres du Conseil municipal.

Dans ces conditions, je prends la liberté de faire, au savant *Ami,* les questions suivantes :

1° Si, comme il est à présumer, l'immatriculation de la rente au bureau de bienfaisance officiel est ordonnée, ne pourrais-je pas revendiquer devant les tribunaux, dans le cas où il ne serait pas reconnu, mon droit de distribution ?

2° Dans le cas d'une revendication judiciaire, qui devrait en supporter les frais?

R. — Nous partageons absolument l'avis de notre honorable correspondant. Selon toute probabilité, l'héritier qui demande à se libérer obtiendra l'autorisation, aux conditions énoncées dans la question qui nous est faite. Mais pourquoi s'adresse-t-il, pour cela, à l'autorité civile si, d'après